

**AVANT-PROJET DE DECRET IMPLEMENTANT LA MOSA BALLET SCHOOL
ET INSTITUANT UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE FORMATION
ARTISTIQUE EN DANSE AU PREMIER DEGRE COMMUN ET AUX
DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DE TRANSITION**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Titre Ier- Dispositions introductives

Article 1^{er}. Il est créé un partenariat entre l'Athénée royal Charles Rogier et l'école de danse Mosa Ballet School.

Ce partenariat institue un enseignement expérimental au premier degré commun et aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général de transition.

Les modalités opérationnelles de ce partenariat sont établies par convention conclue entre le Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement et l'école de danse Mosa Ballet School.

Art. 2. La formation instaurée par ce partenariat est organisée sur les six années d'études de l'enseignement secondaire général. Elle consiste en une formation commune et en une formation artistique en danse.

L'enseignement expérimental institué par ce partenariat débute le premier jour de l'année scolaire 2022-2023. Il fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Cette évaluation est réalisée par le Service général de l'Inspection. Cette expérimentation s'inscrit dans les missions du Service général de l'Inspection visées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le Gouvernement déterminera les modalités objectives de cette évaluation qui visera notamment le respect des dispositions du présent avant-projet de décret, le niveau des études des élèves concernés, la mise en œuvre du dispositif pédagogique et éducatif du projet, en ce compris les aspects de complémentarité avec les acteurs de formation en danse au sein de l'enseignement artistique organisé par la Fédération-Wallonie-Bruxelles.

Titre II- Dispositions relatives à l'Athénée royal Charles Rogier

Art. 3. Les cours de la formation commune sont dispensés par l'Athénée royal Charles Rogier, sis à 13 Rue des Clarisses, 4000 Liège.

Art. 4. Les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat sont régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier.

Il faut entendre par élève régulièrement inscrit l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées.

Art. 5. Les cours dispensés au sein de l'Athénée royal Charles Rogier sont donnés en français.

La grille horaire est organisée dans le respect des dispositions prévues à l'article 8 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, et à l'article 4^{ter}, §2 et § 3 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève se compose de la manière suivante :

1) au premier degré, il varie entre 30 et 32 périodes de cours par semaine.

Les périodes d'activités complémentaires et les périodes du cours d'éducation physique peuvent être remplacées par des périodes de cours de danse dispensées par la Mosa Ballet School.

Aucune demande de dérogation ne doit être introduite pour ces remplacements.

2) aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, le volume horaire hebdomadaire d'une grille-horaire est de 28 à 32 périodes maximum.

Une ou plusieurs options de base simple(s) et les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes de cours de danse dispensées par la Mosa Ballet School.

Aucune demande d'autorisation ne doit être introduite pour ces remplacements.

Titre III- Dispositions relatives à la Mosa Ballet School

Art. 6. La formation artistique est dispensée par l'école de danse Mosa Ballet School, sise à 12/16 Place Saint-Paul, 4000 Liège.

Art. 7. La Mosa Ballet School établit, pour la formation artistique en danse, un descriptif de formation détaillant les objectifs d'éducation et de formation artistique.

Art. 8. La formation artistique se compose de cours de danse.

Le temps consacré aux cours de danse est de 14 à 25 périodes de 60 minutes.

La fréquentation scolaire est obligatoire au sein de la Mosa Ballet School. Les conditions de fréquentation sont *a minima* celles reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Art. 9. La répartition des cours de la formation commune, dispensés par l'Athénée royal Charles Rogier, et des cours de danse, dispensés par la Mosa Ballet School, dans l'horaire hebdomadaire des élèves concernés, est convenue dans la convention visée à l'article 1^{er}, alinéa 3.

Les cours de danse rendus nécessaires à l'accomplissement de la formation artistique qui excèdent le volume de la grille horaire sont dispensés par la Mosa Ballet School en dehors du temps scolaire.

Titre IV- De la sanction des études

Art. 10. Le chapitre III de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire s'applique aux élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat.

Titre V. Du droit d'inscription spécifique

Art. 11. Le Livre Premier, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'applique aux élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat.

Titre VI. Disposition finale

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small 'i' above the 'D'.

Caroline DÉSIR

**AVANT-PROJET DE DÉCRET IMPLÉMENTANT LA MOSA BALLET SCHOOL
ET INSTITUANT UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE FORMATION
ARTISTIQUE EN DANSE AU PREMIER DEGRÉ COMMUN ET AUX
DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GÉNÉRAL DE TRANSITION**

Commentaire des articles

Titre Ier - Dispositions introductives

Article 1 – Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 2 – Cette disposition précise le moment où cet enseignement expérimental débute, ainsi que la durée de celui-ci. Cet enseignement expérimental est soumis à une évaluation réalisée par le Service général de l'Inspection. L'évaluation du niveau des études des élèves porte uniquement sur les cours dispensés au sein de l'Athénée royal Charles Rogier.

Par ailleurs, la mission d'évaluation portera également sur la mise en œuvre du dispositif pédagogique et éducatif du projet, en ce compris les aspects de complémentarité avec les acteurs de formation en danse au sein de l'enseignement artistique organisé par la FWB.

Titre II - Dispositions relatives à l'Athénée royal Charles Rogier

Article 3 – Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 4 – Cette disposition précise que les élèves qui s'inscrivent à la Mosa Ballet School ne sont pas automatiquement régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier. Seuls les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat et qui respectent les conditions d'admission sont régulièrement inscrits à l'Athénée royal Charles Rogier.

Article 5 – Cette disposition s'applique à partir du choix fait par l'élève d'une grille horaire complète.

La composition du volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève s'inspire de ce qui est prévu pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, aux articles 10, §3, 2° et 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, aux articles 4ter §2, alinéa 5 et §3, alinéa 8 et 4octies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et aux articles 5, §7 et 58, §7 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

La demande de dérogation visée à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 précité et la demande d'autorisation visée à l'article 58, §7 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne s'appliquent pas au présent article.

Titre III - Dispositions relatives à la Mosa Ballet School

Article 6 – Cette disposition n’appelle pas de commentaire.

Article 7 – Cette disposition n’appelle pas de commentaire.

Article 8 – Pour cette disposition, il faut préciser que les heures qui excèdent la grille horaire relèvent de la responsabilité de la Mosa Ballet School, qui le cas échéant, fixera des modalités dans son règlement d’ordre intérieur. Par ailleurs, le nombre de périodes en danse augmente au fur et à mesure du cursus.

Article 9 – Cette disposition précise que les cours de danse qui excèdent le volume de la grille horaire sont dispensés par la Mosa Ballet School et relèvent de sa seule responsabilité. Ces heures ne rentrent donc pas en ligne de compte pour la délivrance du certificat.

Titre IV - De la sanction des études

Article 10 – Cette disposition n’appelle pas de commentaire. Les heures de danse dispensées par la Mosa Ballet School ne sont pas soumises à la sanction des études.

Titre V - Du droit d’inscription spécifique

Articles 11 – Cette disposition prévoit que les élèves qui suivent la formation instaurée par le partenariat sont soumis au Livre Premier, Titre VII, Chapitre II du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

Cette disposition du présent avant-projet de décret attire l’attention sur le cas où les élèves qui suivent cette formation sont soumis à un droit d’inscription spécifique. Ce droit d’inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l’obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Titre VI - Disposition finale

Article 12 – Cette disposition n’appelle pas de commentaire.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET IMPLÉMENTANT LA MOSA BALLET SCHOOL
ET INSTITUANT UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE FORMATION
ARTISTIQUE EN DANSE AU PREMIER DEGRÉ COMMUN ET AUX
DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GÉNÉRAL DE TRANSITION**

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise à mettre en place un enseignement expérimental de formation artistique en danse entre la Mosa Ballet School et un établissement d'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un tel projet s'inscrit en effet dans la philosophie du PECA qui, au sein du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, vise à permettre à chaque enfant d'accéder à la vie culturelle, de fréquenter des lieux culturels, d'acquérir des savoirs et des connaissances en matière culturelle et artistique, et d'expérimenter par lui-même des pratiques artistiques et culturelles. Par ailleurs, pour les élèves qui veulent aller plus loin, des humanités artistiques, reposant sur une collaboration entre un établissement scolaire et un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont également possibles.

Il faut cependant constater que seuls deux partenariats proposent un cursus de danse en Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre desdites humanités artistiques. Dans ce contexte, le projet porté par la Mosa Ballet School permet de développer cette filière en Communauté française et de placer sur la scène internationale un acteur de formation artistique de haut niveau et de professionnalisation de la danse.

En outre, l'école sera porteuse de projets annexes visant, dans une dynamique d'égalité des chances, à promouvoir la pratique de la danse comme outil de santé, de mieux-être et de développement personnel, d'inclusion et de vivre ensemble.

Enfin, quelles que soient les origines des candidats-élèves, l'admission des élèves sera basée sur le talent et le potentiel. La Mosa Ballet School s'engage à ne jamais refuser un danseur talentueux par manque de moyens financiers et à garantir à tous les mêmes chances, en conditionnant l'octroi de bourses à la situation des familles.

Le présent avant-projet de décret instaure un partenariat entre la Mosa Ballet School et l'Athénée Charles Rogier en vue d'instituer un enseignement expérimental de formation artistique en danse aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire général.

La Mosa Ballet School se conçoit également comme un nouvel opérateur culturel et de formation d'excellence en Fédération Wallonie-Bruxelles, permettant de pallier la fuite des talents vers l'étranger mais aussi de renverser la tendance et d'attirer des talents étrangers. Elle vise à renforcer la filière et l'écosystème existant de la danse en prévoyant de former chaque année près d'une centaine d'artistes de haut niveau.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention entre le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement – et un de ses établissements, l'Athénée Charles Rogier - et la Mosa Ballet School.

La composition du volume horaire hebdomadaire de la grille-horaire d'un élève concerné par ce partenariat s'inspire de ce qui est prévu pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement telle que prévue dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les élèves qui suivent la formation instaurée par ce partenariat sont régulièrement inscrits, moyennant les conditions de base, à l'Athénée royal Charles Rogier.

Les élèves terminant avec succès leur sixième année d'enseignement secondaire reçoivent, en cas de réussite de leur parcours scolaire, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur, leur assurant un accès vers l'enseignement supérieur, le cas échéant.

Les cours sont dispensés en français et les élèves inscrits dans le dispositif suivent les cours ordinairement organisés par l'Athénée Charles Rogier avec les autres élèves de l'école. Au premier degré commun, ils sont exemptés des activités complémentaires et des périodes de cours d'éducation physique et sportive. Aux deuxième et troisième degrés, ils sont dispensés des périodes de la formation optionnelle et des cours d'éducation physique.

La formation artistique en danse est réalisée par la Mosa Ballet School pour un volume hebdomadaire variant entre 14 à 25 périodes. La répartition horaire des cours donnés par l'Athénée Charles Rogier et la Mosa Ballet School est convenue entre les deux partenaires ainsi que toute autre disposition spécifique telle que, par exemple, la création d'un poste de référent-coordonateur qui constituera un intermédiaire entre la Mosa Ballet School et l'Athénée Charles Rogier. Le financement de cette charge est afférente au pouvoir organisateur.

L'évaluation du dispositif portera notamment sur le respect des dispositions du présent avant-projet de décret et le niveau des études des élèves concernés. Elle portera également sur les projets annexes de la Mosa Ballet School visant à développer une dynamique d'égalité des chances et d'inclusion, et ce dans une perspective du développement d'une filière de danse en Communauté française.